

Bruxelles, le 9 octobre 2015
(OR. en)

12768/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0148 (COD)**

**CLIMA 107
ENV 612
ENER 347
TRANS 316
IND 147
COMPET 443
MI 615
ECOFIN 751
IA 12
CODEC 1307**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	11065/15 CLIMA 88 ENV 499 ENER 289 TRANS 241 IND 116 COMPET 370 MI 498 ECOFIN 621 CODEC 1059 - COM(2015) 337 final
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone - Débat d'orientation

1. La Commission a adopté la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone ¹ le 15 juillet 2015.
2. La Commission a présenté la proposition législative et l'analyse d'impact qui l'accompagne au groupe "Environnement" le 7 septembre 2015. À la suite de cette présentation, les délégations ont fait part de leurs premières observations et demandes de précisions.

¹ Documents 11065/15 + ADD 1 + ADD 2 + ADD 3.

3. Lors de ses réunions des 22 septembre et 6 octobre 2015, le groupe a obtenu de nouvelles explications de la Commission et a poursuivi l'examen de la proposition et de l'analyse d'impact. Lors de la dernière réunion en date, le groupe a entamé un examen approfondi de la proposition législative. À ce stade précoce des discussions, toutes les délégations maintiennent une réserve d'examen sur la proposition et plusieurs délégations ont émis une réserve d'examen parlementaire.
4. Le 16 septembre 2015, le Parlement européen a désigné M. Ian Duncan (ECR) comme rapporteur chargé de ce dossier.
5. La consultation du Comité économique et social européen et du Comité des régions a été lancée le 21 septembre 2015.
6. Sur cette base, la présidence a rédigé une note d'information succincte contenant trois questions destinées à guider le débat d'orientation qui se tiendra lors de la session du Conseil "Environnement" du 26 octobre 2015.
7. Le Comité des représentants permanents est invité à prendre note des questions susmentionnées, qui figurent à l'annexe de la présente note, et à les transmettre au Conseil.
8. La présidence invite les délégations à communiquer leurs réponses par écrit avant la session du Conseil.

I. Contexte

Lors de sa réunion des 23 et 24 octobre 2014, le Conseil européen est parvenu à un accord sur le cadre d'action de l'Union européenne en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et a approuvé un objectif contraignant consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'UE d'au moins 40 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990². Ce nouvel objectif ambitieux est repris dans la contribution que l'UE et ses États membres ont soumise le 6 mars 2015 en vue de la vingt-et-unième session de la conférence des parties (COP 21), qui se tiendra à Paris. La mise en œuvre du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 fait également partie intégrante de la mise en place d'une Union de l'énergie dotée d'une politique en faveur du climat tournée vers l'avenir.

Conformément aux conclusions du Conseil européen d'octobre 2014, un système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE-UE) efficace et réformé constituera le principal instrument de l'UE pour atteindre son objectif à l'horizon 2030. Pour atteindre cet objectif de la manière la plus rentable possible, les secteurs couverts par le SEQUE de l'UE devront réduire leurs émissions de 43 % d'ici 2030 par rapport à 2005, tandis que, pour les secteurs non couverts par le SEQUE, cette réduction sera de 30 %.

Dans le contexte de la réforme du SEQUE de l'UE, la décision qui a été récemment adoptée concernant une réserve de stabilité du marché³ a déjà entraîné d'importants changements structurels dans la conception du système. La nouvelle proposition de la Commission constitue une révision plus complète de la directive SEQUE⁴ et vise à traduire dans la législation les orientations stratégiques et les grands principes ayant trait au SEQUE de l'UE, exposés dans les conclusions du Conseil européen d'octobre 2014, y compris les éléments clés suivants:

² Doc. EUCO 169/14.

³ Décision du Parlement européen et du Conseil concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE (non encore publiée au JO).

⁴ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

- modification du facteur linéaire annuel qui est porté de 1,74% à 2,2% à partir de 2021;
- poursuite de l'attribution gratuite de quotas et des mesures pour prévenir le risque de fuite de carbone au-delà de 2020;
- aide en faveur de l'innovation à faible intensité de carbone dans tous les États membres et modernisation du secteur de l'énergie dans les États membres à faible revenu;
- répartition des quotas devant être mis aux enchères.

En outre, la proposition comporte de nouvelles dispositions, notamment en ce qui concerne l'utilisation des recettes de la mise aux enchères, et adapte les références faites à l'utilisation de la procédure de réglementation avec contrôle au système d'actes délégués et d'actes d'exécution.

II. Questions

Compte tenu de ce qui précède et afin de recevoir des orientations politiques pour la poursuite des travaux, la présidence invite le Conseil "Environnement" à se pencher sur les questions qui suivent:

- 1. Les réformes proposées associées à la réserve de stabilité du marché récemment adoptée renforcent-elles de façon appropriée le SEQE de l'UE pour qu'il constitue un moyen essentiel d'atteindre les objectifs de l'Europe en matière de climat au cours des dix prochaines années, y compris le financement de la lutte contre le changement climatique à l'intention des pays tiers vulnérables?*
- 2. Les règles proposées en matière d'allocation à titre gratuit parviennent-elles à un juste équilibre entre, d'une part, la lutte contre le risque de fuite de carbone pour préserver la compétitivité de l'industrie à forte intensité énergétique et, d'autre part, le renforcement des mesures destinées à stimuler l'innovation dans la transition vers une économie à faible intensité de carbone?*
- 3. Les mécanismes de financement en faveur d'une économie à faible intensité de carbone proposés aux fins de l'innovation industrielle et de la modernisation du secteur de l'énergie sont-ils des incitations suffisantes pour attirer les investissements publics et privés indispensables pour atteindre l'objectif en matière de climat à l'horizon 2030?*